

« Les épreuves supplémentaires sont organisées au titre de la session annuelle d'examen prévue par l'article 28; elles portent :

« Pour les candidats prévus au a ci-dessus, sur toutes les matières dans lesquelles ils ont eu une note inférieure à la moyenne; ces candidats sont définitivement admis s'ils ont obtenu, compte tenu des épreuves supplémentaires et sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 50;

« Pour les candidats prévus au b ci-dessus, sur toutes les matières dans lesquelles ils ont eu une note éliminatoire; ces candidats sont définitivement admis s'ils n'ont pas de note éliminatoire aux épreuves supplémentaires. »

Art. 6. — L'article 29 du décret susvisé du 2 avril 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury d'examen comprend :

« Deux professeurs de droit des universités, dont le président du jury, désignés par le président de l'université établie au siège ou dans le ressort de l'académie dans lequel se trouve situé le centre de formation professionnelle. Au cas où plusieurs universités comprenant des enseignants des disciplines juridiques sont établies dans la même académie, les présidents de ces universités procèdent en commun à cette désignation.

« Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve situé le centre de formation professionnelle.

« Deux avocats désignés en commun par les bâtonniers des ordres d'avocats concernés.

« Lorsque plusieurs centres de formation professionnelle décident d'organiser en commun les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le jury est désigné de la façon suivante :

« Le magistrat de l'ordre judiciaire est désigné conjointement par les premiers présidents de cours d'appel intéressés;

« Les deux professeurs de droit, dont le président du jury, sont désignés par décision conjointe des présidents d'université intéressés;

« Les deux avocats sont désignés en commun par les bâtonniers des ordres d'avocats concernés.

« Un nombre égal de suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Aucun membre du jury ne peut siéger plus de trois années consécutives.

« Au cas où le nombre des candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués. »

Art. 7. — L'article 27 du décret susvisé du 9 juin 1972 est complété par les alinéas suivants :

« Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le conseil d'administration s'adjoit avec voix délibérative deux représentants des élèves du centre.

« Ces représentants sont élus pour un an par les élèves du centre, au cours du premier mois de scolarité, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. »

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 portant modification du décret n° 48-350 du 1^{er} mars 1948 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales;

Vu le code général des impôts;

Vu le décret n° 48-350 du 1^{er} mars 1948 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 susvisée;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, alinéa 2,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 48-350 du 1^{er} mars 1948 sont abrogées.

Les personnes amenées, de par leur profession, à intervenir dans le commerce de l'or sont tenues d'enregistrer sur le registre prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret susmentionné du 1^{er} mars 1948 l'identité des acheteurs et vendeurs d'or monnayé ou d'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 30 septembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet (département des Landes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 21 décembre 1979;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 1980;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Vielle-Saint-Girons, Moliets-et-Maa et Léon en date des 2 décembre 1979, 19 janvier 1980 et 29 février 1980;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Landes en date du 3 mars 1980;

Vu le rapport du préfet des Landes en date du 8 avril 1980;

Vu l'avis du ministre de l'industrie en date du 16 juin 1980;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 octobre 1980;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 22 août 1980;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 16 octobre 1980;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 13 août 1980 ;
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 8 juillet 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Courant d'Huchet.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de Réserve naturelle du Courant d'Huchet les parties du territoire des communes désignées ci-après, comprenant les parcelles cadastrales ci-après telles qu'elles figurent aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/10 000 annexés au présent décret (1).

Commune de Moliets-et-Maa (200 hectares 82 ares 69 centiares).

Section A : 1 à 8, 13, 17 p, 18 p, 19, 20, 22 à 29, 202 p, 213, 214.

Section F : 92 et 93.

Commune de Léon (350 hectares 16 ares) :

Section A : 1 à 28, 33 p, 34 à 41, 29 p, 100, 104 à 108, 148, 153 à 157.

Commune de Vielle-Saint-Girons (105 hectares 23 ares 94 centiares).

Section AT : 1, 31, 32 p, 33, 70 à 74, 75 p, 79 à 82 ;

Section AR : 159 à 161 ;

Section AS : 30, 31 p, 32, 34 à 36,

soit une superficie totale de 656 hectares 22 ares 63 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle du Courant d'Huchet ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées aux articles ci-après.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 du présent décret, il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter hors de celle-ci, à l'exception des destructions qui s'avèreraient nécessaires pour le maintien des équilibres naturels ;

3° De troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit, en dehors de la période de chasse, d'introduire dans la réserve des animaux domestiques à l'exception des chiens utilisés par les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux non cultivés quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve ou de les transporter hors de celle-ci.

Art. 6. — La chasse est autorisée en dehors des territoires définis ci-après :

a) Le territoire dit Cout de Mountagne, commune de Léon, section A, parcelles n° 33 p, 34 à 38, 104, 105 p, 153, 154, 155, 156, 157, soit 137 hectares 27 ares 25 centiares ;

b) La partie du territoire de la réserve incorporant le secteur dit Marais de la Pipe limitée :

Au Nord, par la limite de la réserve naturelle ;

A l'Ouest, par la limite de la réserve naturelle ;

Au Sud, par une ligne perpendiculaire à la côte, joignant le point kilométrique 66 de la dune à la borne 8 du domaine de l'Etat, du Lignot ;

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture des Landes.

A l'Est, par le chemin rural empruntant le pont de Piche-lèbe, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Vielle Saint-Girons. — Section AT : 1, 31 p, 32 p, 33, 81, 82.

Commune de Moliets-et-Maa. — Section A : 1 p, 2 à 7, 8 p, 13, 202 p.

Toutefois, l'implantation de nouvelles tonnes sur le lac et son pourtour est interdite.

Le port d'une arme à feu ou de munitions est interdit en dehors de la période de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — La pêche dans la réserve est soumise à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Sous réserve d'être conformes aux dispositions du présent décret, les activités agricoles, pastorales et forestières traditionnelles sont exercées par les propriétaires des parcelles ci-dessus et leurs ayants droit.

Art. 9. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Art. 11. — Toute activité commerciale nouvelle est interdite. Toutefois, les activités touristiques traditionnelles des bateliers sur le courant d'Huchet continuent de s'exercer librement.

Art. 12. — Est interdit tout travail public ou privé susceptible de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux, notamment la construction de routes ou de chemins nouveaux et la rectification ou l'élargissement des chemins existants.

Les travaux de remise en eau du marais de la Pipe ainsi que ceux qui ont pour objet d'améliorer la qualité biologique de la réserve, d'assurer le fonctionnement des services publics ou la poursuite des activités agricoles et forestières sont soumis à une autorisation du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 13. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri est interdit. Toutefois, les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques munies d'une autorisation du préfet ne sont pas soumises à cette interdiction.

Art. 14. — La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, des bateaux ou autres embarcations sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités agricoles et forestières ainsi qu'à l'exploitation touristique traditionnelle du courant d'Huchet par les bateliers ;

Aux véhicules des agents des services et établissements publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

A tous véhicules sur la seule parcelle cadastrée 202 p (commune de Moliets) où le stationnement sera réglementé.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve sont, pour des raisons de protection de la nature, réglementés à la diligence du préfet.

Art. 16. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux à l'exception des instruments utilisés dans le cadre des activités visées à l'article 8 du présent décret et de ceux qui sont nécessaires au service de la réserve.

Art. 17. — Toute publicité, quel qu'en soit le moyen, est interdite sur le territoire de la réserve.

En outre, il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « Réserve du Courant d'Huchet », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 18. — Le préfet assure l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé notamment de représentants des communes de Moliets-et-Maa, Léon et Vielle-Saint-Girons, de propriétaires, d'usagers, des services départementaux, des associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du préfet. Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des éléments entrant dans la composition de la réserve naturelle.

Il est consulté par le préfet sur les demandes d'autorisation prévues aux articles 3, 5, 13 et 15 ci-dessus.

Il peut, en particulier, demander communication des documents concernant l'aménagement de la forêt domaniale, les plans simples de gestion, les coupes en forêt communale ou en forêt privée.

CHAPITRE IV

Disposition transitoire.

Art. 19. — La chasse demeure autorisée sur la partie du territoire de la réserve incorporant le secteur dit Marais de la Pipe jusqu'au début des travaux de remise en eau du marais.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

I — ORDRE DU JOUR

Jeu­di 1^{er} octobre 1981.

A quinze heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 396) relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

2. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi.

3. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

4. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

5. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

6. Navettes diverses.

A vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

II. — COMMISSIONS

Réunion de commissions du jeudi 1^{er} octobre 1981.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente (salle Colbert).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à dix heures quinze (salle de la commission).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente (salle n° 6564).

Commission de la production et des échanges, à dix heures trente (salle n° 6513).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation (n° 384), à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente (salle n° 6550).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385), à quinze heures et à vingt et une heures trente (salle n° 6549).

Convocation d'une commission.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385) se réunira le jeudi 1^{er} octobre 1981 (salle n° 6549) :

A quinze heures.

1^o Audition des représentants de la fédération de la métallurgie C. F. T. C.

2^o Examen du projet de loi.

A vingt et une heures trente.

Suite de l'examen du projet de loi.

Liste des commissaires présents ou excusés.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Séance du mercredi 30 septembre 1981.

Présents. — MM. Becq (Jean), Bocquet (Alain), Briane (Jean), Chouat (Didier), Couqueberg (Lucien), Dehoux (Marcel), Evin (Claude), Fuchs (Jean-Paul), Garrouste (Marcel), Gaudin (Jean-Claude), Geng (Francis), Gengenwin (Germain), Giovannelli (Jean), Gissinger (Antoine), Gréard (Léo), Joseph (Noël), Laborde (Jean), Mme Lecuir (Marie-France), MM. Metzinger (Charles), Moulinet (Louis), Pénicaut (Jean-Pierre), Perrut (Francisque), Pesce (Rodolphe), Proveux (Jean), Sautier (Yves), Schreiner (Bernard), Sueur (Jean-Pierre).

Excusés. — MM. Alaize (Jean-Marie), Delfosse (Georges), Nungesser (Roland), Pignion (Lucien).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Séance du mercredi 30 septembre 1981.

Présents. — MM. Bigeard (Marcel), Bois (Jean-Claude), Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine), Bouvard (Loïc), Branger (Jean-Guy), Chauveau (Guy-Michel), Combastel (Jean), Dessein (Jean-Claude), Dutard (Lucien), Fillon (François), Garmendia (Pierre), Gatel (Jean), Goulet (Daniel), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Huyghues des Etages (Jacques), Istace (Gérard), Join (Marcel), Lancien (Yves), Le Bris (Gilbert), Madrelle (Bernard), Mauger (Pierre), Mesmin (Georges), Richard (Lucien), Robin (Louis), Tinseau (Luc), Vacant (Edmond), Verdon (Marc).

Excusés. — MM. Aumont (Robert), Baudouin (Henri), Darinot (Louis), Hunault (Xavier), Lavédrine (Jacques), Le Coadic (Jean-Pierre), Lefranc (Bernard).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Séance du mercredi 30 septembre 1981.

Présents. — MM. Alphan­dry (Edmond), Anciant (Jean), Ball­gand (Jean-Pierre), Bapt (Gérard), Barnier (Michel), Beltrame (Serge), Benetière (Jean-Jacques), Benoist (Daniel), Berson (Michel), Bonnet (Alain), Carraz (Roland), Charzat (Michel), Denvers (Albert), Douyère (Raymond), Fossé (Roger), Frelaut (Dominique), Gantier (Gilbert), Gastines (Henri de), Germon (Claude), Goux (Christian), Hamel (Emmanuel), Inchauspé (Michel), Jans (Parfait), Josselin (Charles), Journet (Alain), Laignel (André), Lengagne (Guy), Ligot (Maurice), Malvy (Martin), Murette (Jacques), Massion (Marc), Méhaignerie (Pierre), Mestre (Philippe), Mortelette (François), Pierret (Christian), Préaumont (Jean) (de), Rieubon (René), Rocca Serra (Jean-Paul de), Rodet (Alain), Royer (Jean), Sprauer (Germain), Taddet (Dominique), Tavernier (Yves), Vivien (Alain), Vivien (Robert-André), Vuillot (Hervé).

Excusé. — M. Dumont (Jean-Louis).

CHAPITRES		CLE de répartition (pourcentage)
Numéros	Libellés	
31.91	Indemnités résidentielles.....	4
33.90	Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	18
33.91	Prestations sociales versées par l'Etat.....	4

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
M.-H. BÉRARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,*
chargé de la mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur des gens de mer
et de l'administration générale,*
J. DE RANGO

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-446 du 19 avril 1985 modifiant le décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet (Landes)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet (Landes),

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 est ainsi modifié :

I. - Alinéa 2, sous « Commune de Moliets-et-Maa », lire : « (180 hectares 51 ares 89 centiares) », au lieu de : « (200 hectares 82 ares 69 centiares) » ;

II. - Alinéa 3, à côté de « Commune de Léon », lire : « (355 hectares 73 ares 65 centiares) », au lieu de : « (350 hectares 16 ares) » ;

III. - Alinéa 4, sous « Commune de Vielle-Saint-Girons », lire : « (81 hectares 68 ares 81 centiares) », au lieu de : « (105 hectares 23 ares 94 centiares) » ;

IV. - Au lieu et place de la dernière phrase de l'article 1^{er}, lire : « soit une superficie totale de 617 hectares 94 ares 15 centiares, non comprise la partie du domaine public constitué par le Courant d'Huchet lui-même, ni celle des divers ruisseaux et chemins ruraux ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 19 avril 1985 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 1985, M. Prieur (Denis), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêté du 22 avril 1985 portant nomination du secrétaire général du Haut Conseil du secteur public

Par arrêté du Premier ministre en date du 22 avril 1985, M. Algan (Luc) est nommé secrétaire général du Haut Conseil du secteur public, en remplacement de M. Morin (François) appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 10 avril 1985 portant détachement (services extérieurs du Trésor)

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 10 avril 1985, M. Dayre (Henri), directeur adjoint des services départementaux du Trésor, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1985, auprès de l'entreprise minière et chimique pour exercer les fonctions de chef de la comptabilité générale.

Arrêté du 16 avril 1985 portant mise en disponibilité (inspection générale des finances)

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 16 avril 1985, M. Bon (Michel), inspecteur des finances, est placé en position de disponibilité, au titre de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour exercer les fonctions de directeur général adjoint du groupe Carrefour pour une période de trois ans à compter du 16 avril 1985.